



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/19/Rev.1
23 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Troisième session
Recife, 15-26 novembre 1999
Point 4 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue".
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Examen des pouvoirs

4. Le 25 novembre 1999, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 24 novembre 1999 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce mémorandum.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 87 Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili ¹, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Ouganda, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

7. Au 24 novembre 1999, des pouvoirs émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, avaient été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 17 Parties ci-après participant à la Conférence : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Canada, Comores, Égypte, Gambie, Grèce, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan ², Koweït, Palau, République islamique d'Iran, Sainte-Lucie, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

8. Comme indiqué également dans le mémorandum, des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence ont été communiqués par télécopie ou photocopie sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou départements officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des 10 Parties ci-après participant à la Conférence : Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Guyana, Honduras, Inde, Jordanie, Liban, Pérou et République démocratique du Congo.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés

¹Pouvoirs reçus le 26 novembre 1999.

²Pouvoirs reçus le 25 novembre 1999.

aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport et le projet de décision ci-après à la Conférence.

Projet de décision soumis par le Bureau

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa troisième session et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa troisième session.
